

*Première zone*

Au sud : Le domaine public maritime  
 Au nord : Le domaine public lagunaire ou son prolongement  
 A l'ouest : La frontière Togo-Ghana  
 A l'est : La zone portuaire.

*Deuxième zone*

Au sud : Le domaine public lagunaire ou son prolongement  
 Au nord : Le chemin de fer Palimé-Lomé à partir de son croisement avec la bretelle reliant la route Lomé-Palimé à la route Lomé-Atakpamé jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer Lomé-Anécho. Puis le chemin de fer Lomé-Anécho de cette jonction jusqu'à son croisement avec la rue Pa de Souza prolongée reliant l'ancienne gare de Bè à l'aérodrome. Enfin la route d'Adakpamé de sa jonction avec la rue Pa de Souza prolongée jusqu'à la carrière de latérite d'Akodessewa.

A l'ouest : La zone non aedificandi située sur la frontière Togo-Ghana.

A l'est : La route reliant l'ancienne gare d'Akodessewa à la route d'Adakpamé.

*Troisième zone*

Le reste du territoire de la commune de Lomé —

Art. 2 — Les prix maxima au mètre carré des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune de Lomé sont fixés comme suit selon les zones précédemment délimitées :

Première zone : Six cents (600) francs le mètre carré  
 Deuxième zone : Trois cents (300) francs le mètre carré  
 Troisième zone : Cent cinquante (150) frs. le mètre carré.

Art. 3 — Lorsque les terrains à vendre sont desservis par des voies de circulation et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et d'éclairage comme l'exige l'article 37 du décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations, ils feront l'objet de certificats de viabilité délivrés par le maire de la ville de Lomé.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à procéder à des réajustements périodiques de ces prix plafonds par voie d'arrêté.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1971  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-142 du 24-6-71 fixant la limite des travaux, fournitures et services, dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;  
 Vu l'arrêté n° 506.50/F du 30 juin 1950 ;  
 Vu l'arrêté n° 768.54 du 31 juil. 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services ;  
 Vu le décret n° 69-89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est fixée à dix millions de francs CFA (10.000.000 frs CFA) la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures ou services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adju-

dication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2. — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est compris entre 2.000.000 et 10.000.000, la rédaction d'un marché est obligatoire. Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas deux millions (2.000.000), les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements et de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 3. — Lorsque le montant du marché est inférieur à dix millions (10.000.000), il doit être signé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

Lorsque le montant du marché est supérieur à dix millions (10.000.000), il doit être visé par le ministre de tutelle et le ministre des finances, et approuvé par le Président de la République.

Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 est rigoureusement interdit, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 juin 1971  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-143 du 24/6/71 agréant la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au régime d'entreprise prioritaire.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;  
 Vu la loi n° 65.10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;  
 Vu la requête du 4 mai 1970 de la société « des Détergents du Togo » (SODETO) ;  
 Sur proposition de la commission des Investissements ;  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de détergents, la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au capital social de 30 millions de francs.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera pendant dix ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.